REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

DECRET Nº 80-367 du 18 décembre 1980

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 décembre 1980 ;

#### DECRETE:

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### PROJET DE DECISION

Autorisant la ratification de l'accord de prêt d'aide à la Balance des Faicments (N°190) octroyé par le Fonds Spécial de l'OPEP à la République Populaire du Bénin.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

L'article 45 de la Loi Fondamentale dispose que le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire décide de la ratification ou de la dénonciation des traités conclus avec les Etrangers.

C'est le but de la présente démarche qui vise à légaliser selon notre droit, l'accord de Prêt d'Aide à la Balance des Paiements Nº190 octroyé par le Fonds Spécial de l'OPEP à la République Populaire du Bénin. Ce crédit qui est une aide, à notre balance des palements permettra la résolution partielle de nos problèmes d'avoirs extérieurs

C'est pourquoi, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assembléc Nationale Révolutionnaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet de décision ci-joint.

Prêt pour la Révolution ! La lutte continue.-

Fait à COTONOU, le 18 décembre 1980 par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances.

Ampliations : PR 4 MF 4 SGG 4. ANR 20 CC du PRPB 4.

Isidore AMOUSSOU

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECISION Nº

autorisant la ratification de l'accord de crédit N°190 octroyé par le Fond Spécial de l'OPEP à la République Populaire du Bénin.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE.

- VU l'ordonnance n° 77\_32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, notamment son article 45 :
- VU l'accord de crédit N°190 octroyé par le Fonds Spécial de l'OPEP à la République Populaire du Bénin ;

Après délibération en sa séance du

#### DECIDE:

Article ler. - Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, l'accord de Prêt d'Aide à la Balance des Paiements (N°190) octroyé par le Fonds Spécial de l'OPEP à la République Populaire du Bénin.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU. le

Pour le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, Le Président du Comité Permanent p.i.

#### Romain VILON GUEZO

## FONDS DE L'O.F.E.P POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Special Commence of the Commen

group de la viver ou president de la companya de l

异子类 医动物性 医神经性 医二甲基甲基二甲基甲

enula en 155 d

namen and a state of the contract of the state of the contract of the contract

《安安》:"我们还是我们开始的ATT 不足,是那么我的的,还可以让这种的人想要把我们带了一个人。"

of the second of the second second of the se

and the state of t

Manager and the second of the

ACCOID DE PRET D'AIDE A LA BALANCE DES PATEMENTS

LA REPUBLICA POPULATRE DU RENIN

TE ECLUS IN I COMP LE FOIDS DE L'OTEP POUR LE DEVILOPPEMENT INTERNATIONAL

. The same of the second of the date of th

Accord intervenu le 14 Juillet 1980 entre la République Populaire du Bénin (ci-après dénommée l'EMPHUNTEUR) et le Fonds de l'OPPP pour le Développement International (ci-après dénommé le FONDS;

Les Pays-Membres de 1'OPEP, conscients du besoin de solidarité entre tous les pays en développement et convaincus de l'importance de la coopération financière entre eux et les autres pays en développement, ent crée le FONDS pour apporter à ces derniers une assistance financière à des conditions préférentielles indépendament des procédures existantes d'aides bilatérale par lesquelles ces pays-membres de l'OPEP interviennent financièrement dans les autres pays en développement;

Le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin a sollieité le conceurs du FCADE sous la forme d'une Aide à la Balance des Paiements à concernance d'une somme de quatre millions cinq cent mille dollars US (4.500.000\$) aux conditions et termes ci-après énumérés

FU EGAED A CLE QUI PRESSIVE LES PARTIES A L'ACCORD CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Définitions

- 1.01 Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les empressions suiventes auront les significations que voici :
- a) "le FOIDS" désigne le Fonds de l'OPEP pour le Développement International créé par les Blats Nembres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vertu de la Convention y relative signée à Paris le 28 Janvier 1976 telle qu'amendée.
- b) "la DIMINATION du FONDS" désigne le Directour Général du Fonds ou son représentant dûment autorisés.
  - c) "le PECT" désigne le prêt octroyé en vertu du présent Accord.
  - d) "DOLLARS" et "%" désignant la monnaie des Etats Unis d'Amérique.
  - e) "DEED D'OFFET" désigne la date à laquelle le présent Accord \_\_\_\_\_\_
    entreraler vigueur.

#### Article 2 : le FIET

- → 2.01 Le Fonds accorde à l'Emprunteur un prêt d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) Dollars conformément aux termes et conditions spécifiés au présent Accord.
- 2.02 Le Protest sons intérêt.
- 2.03 L'Emprunteur règlere de temps à autre dans le compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds, une commission de gestion d'un demi (0,5%) pour cent par an calculé sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé. Cette commission sora due et exigible en dollars semestriellement, les 15 Janvier et 15 Juillet de chaque année.
- 2.04 Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions du pargraphe 5.01, un montant représentant la moitié de la somme octreyée au titre du Prêt sera viré par le Fonds dans un compte que l'Emprunteur devra ouvrir à cet effet au nom du Fonds dans les écritures de sa Banque Centrale ou toute institution similaire assumant les fonctions d'une Banque Centrale.

Le montent clobal du Prêt sera supposé, aux fins des dispositions du paragraphe 2.03, eveir été tiré par l'Emprunteur à compter de la date de virement de chacune des moitiés et constituera une transaction en dellars. Le dite transaction, de même que la commission y relative à la charge de la Banque dépositaire, seront régissipar les dispositions du présent Accord ; cette commission ne fait pas partie du principal pour de qui concerne l'amortissement du Prêt.

- 2.05 Le représentant de l'Emprenteur désigné conformément aux dispositions du paragraphe 7.02 des présentes ou désigné au dit paragraphe sere autorisé à procéder à des tirages sur le compte en dellars du Fonds ouvert en vertu des dispositims du paragraphe 2.04 ei-dessus.
  - 2.06 L'Emprunteur s'engage afin que les tirages effectués sur le compte en dollars du Fonds visé au paragraphe qui précède, de même que la commission à la charge de la Banque dépositaire soient effectués dans les cent quatre vingt (180) jours qui suivent le virement de chaque tranche, il s'engage aussi pour que les montants ainsi tirés soient uniquement utilisés pour faire face aux dépenses raisonnables encourues par lui dans le cadre des opérations économiques que voici :

- a) importations de biens d'équipement, pièces détachées et matières de consommation intermédiaire indispensables à la production agricole ou à la production de biens industriels courants.
  - b) importation de produits alimentaires et autres biens essentiels de consommation.
- 2.07. Dans les cent quatre vingt (180) jours suivant la date d'utilisation par l'Emprunteur d'une somme quelconque prélevée sur le compte en dollars visé au paragraphe 2.04 des présentes, l'Emprunteur devra créditer un autre compte spécial à ouvrir à cet effet au nom du Fonds dans les écritures de sa Banque Centrale ou toute institution similaire. D'un montant en sa monnaie équivalent aux dollars utilisés sur la base du taux de change officiel au jour d'utilisation entre Dollar et le Franc CFA. En cas de non existence du taux de change officiel là conversion se ferait sur la base d'un taux à convenir entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds. L'Emprunteur est tenu d'informer la Direction du Fonds de l'ouverture du compte visé ci-dessus et de tous les mouvements qui s'y effectuent dès leur survenance.
  - -2.08 Les sommes versées en francs CFA conformément aux dispositions du paragraphe 2.0x des précentes et les intérêts qui en résultent devront être intégralement
    utilisés pour financer les coûts locaux d'un ou plusieurs projets ou programme de
    développement situés sur le territoire de l'Emprunteur et préalablement approuvés
    à cette fin par le Conseil des Gouverneurs du Fonds conformément aux conventions
    additionnelles y relatives qui interviendrent entre l'Emprunteur et le Fonds.
    - 2.09 Dès la mobilisation par l'Emprunteur de l'intégralité de chacune des deux tranches du Prêt pour l'une ou plusieurs des opérations indiquées au paragraphe 2.06 des présentes, il devre adresser à la Direction du Fonds une attestation de sa Banque Centrale, assortie des pièces justificatives appropriées, établissant le fait que la valeur de la tranche concernée a été utilisée exclusivement pour les opérations spécifiées ci-dessus.

Le Fonds devra sous forme d'acceptation des justifications apportées dans le cadre de la mobilisation de la première tranche du Prêt, virer à son compte en Dollars indiqué au paragraphe 2.04 des présentes la deuxième tranche du Prêt; cette deuxième tranche étant soumise aux mêmes conditions que la première.

- 2.10 Au cas où l'une des deux tranches du prêt ne serait pas mobilisée par l'Emprunteur au cours de la période de 180 jours définie au paragraphe 2.06 des présentes la Direction du Fonds pourra, à tout moment après cette période, retirer les sommes invoquées du compte en dollars ouvert au nom du Fonds en vertu des ... dispositions du paragraphe 2.04
  - 2.11 L'Emprunteur devra rembourser le principal du Prêt en dollars, eu en toute autre devise librement convertible et acceptable pour le Fonds, à concurrence des montants encourus sur la base du taux en vigueur sur le marché des changes à la date et au lieu de règlement. Les remboursements se feront en quatorze (14) échéances semestrielles à partir du 15 Juillet 1983 terme du différé. Change échéance sera d'un montant de trois cent vingt et un mille (321.000) dollars à l'exception de la quatorzième d'une valeur de trois cent vingt sept mille (327.000) dollars.

Tous ces remboursements seront transférés au compte du Fonds à leur date d'exigibilité telle qu'indiquée par la Direction du Fonds.

2.12 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.11 qui précède si dans les douze mois suivent la mise à disposition de la première tranche du Prêt au compte en dollars ouvert au nom du Fonds en vertu du paragraphe 2.04 des présentes aucun accord n'est intervenu entre l'Emprunteur et le Fonds sur les projets de développement ou sur le programme d'actions à financer par tout ou partie des sommes de contre-partie en Franc CFA constituées en vertu du paragraphe 2.07, l'Emprunteur sera immédiatement fondé à tirer le montant intégral de cette contre-partie en monnaie locale. De ce fait le remboursement du Prêt s'effectuere en dix échéances semestrielles égales à compter du 15 Juillet 1983. Chaque échéance d'un montant de quatre-cent cinquante mille (450.000) dollars sera transférée à bonne date d'exigibilité au compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds.

and the management of the

.../...

#### Article 3 : Remboursement Anticipé

- 3.01 Au cas où l'une des circonstances suivantes interviendrait et ne serait pas rectifiée dans les délais précisés ci-après, la Direction du Fonds aura le droit de notifier à l'Emprunteur sa décision de mettre en ceuvre l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues en principal et en charges au titre du prêt:
- a) Defaut règlement à bonne date et prolongé sur les trente jeurs qui suivent l'échéance de tout remboursement du principal ou des charges encourues en vertu du présent accord ou de tout autre accord de Prêt par lequel l'Emprunteur a bénéficié d'une entervention du Fonds;
- b) Manquement à toute autre obligation de l'Empruréeur résultant du présent accord ou de toute autre convention de crédit par lequelle l'Emprunteur a bénéficié d'une intervention du Fonds et si cet état de fait se prolonge sur les soixante jours qui suivent la notification à l'Emprunteur par le Fonds de la survenance de ce défaut.

#### Article 4: Mise on Vigueur, Dissolution du Fonds et Arbitrage

- 4.01 Les droits et obligations des parties au présent accord demeurent valables et exécutodres quant à leur contenu quelle que soit la portée de toute disposition règlementaire locale stipulant le contraire. Aucune partie au présent accord ne sera fondée quelles qu'en soient les circontances à invoquer l'invalidité ou l'irrecevabilité de l'une quelconque des dispositions du présent accord.
- 4.02 La Direction du Fonds devra informer en toute diligence l'Emprunteur dès qu'une décision interviendrait pour dissoudre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention l'ayent crée. Danc ce cas le présent accord demeurera valable et la Direction du Fonds devra orienter l'Emprunteur sur les dispositions transitoires envisagées pour la gestion du prêt par l'autorité de circonstance du Fonds.
- 4.03 Les parties au présent accord devront s'efforcer de régler à l'amiable tent différent ou toute contestation qui surviendrait entre elles dans le cadre de l'exécution des présentes. Au cas ou cela ne serait pas possible le différent devra être soumis à une procédure d'Arbitrage organisée comme suit :
- a) L'initiative sora prise par l'Emprunteur contre le Fonds ou inversement par le Fonds contre l'Emprunteur. Dans tous les cas la procédure sora engagée dès que la partie plaignante aura notifié sa requête à l'autre partie.
- b) La Cour d'Arbitrage sera composée de trois membres désignés comme indiqué ci-après : un par la partie plaignante, un par la partie adverse et le troisième (ci après désigné l'Arbitre) d'accord parties entre les deux premiers arbitres. Si dans les trente jours qui suivent l'engagement de la procédure d'arbitrage la partie répondente ne désignait pas son représentent, il appartiendra au Président de la Cour Internationale de Justice de le faire sur requête de la partie plaignante.

Au cas où les deux parties n'arriveraient pas à convenir d'un Arbitre dans les soimente jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, cette désignation incombera au Président de la Cour Internaționale de Justice.

- c) Le cour d'Arbitrage se réunire au lieu et date fixés par l'Arbitre pour fixer où et quand elle devra sièger. Elle tranchera toutes les questions de procédure de même que celles relatives à sa compétence.
- d) Toutes les décisions de la Cour d'Arbitrage seront prise au scruting majoritaire. Le jugement de la Cour, qui peut être prononcé même en cas de défaut d'une partie, sere sans appel et opposable aux deux parties en cause dans la procédure d'arbitrage.
  - e) les notifications ou convocations liées à la procédure d'Arbitrage ou relatives aux modalités d'exécution du jugement y afférent seront faites conformément aux stipulations du paragraphe 7.01 des présentes.
  - f) La Cour d'Arbitrage décidera des modalités par lesquelles les frais liés à l'arbitrage seront imputables à l'une ou our deux parties en cause.

#### Article 5: Date d'effet : Fin présent Accord.

្លាន

5.01 Le présent accord prendra effet pour compter de la date à laquelle le Fonds aura adressé à l'Emprunteur notification de son accord relatif aux exigences des clauses 5.02 et 5.03 ci-après.

-5.02; L'Emprunteur devra faire tenir au Fonds les preuves satisfaisantes de ce que : 1 de marche de la marche de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya del companya de la companya de la companya de la companya del companya de la co

- a) La signature du présent Accord au nom de l'Emprunteur a été duement autorisée puis ratifiée conformément aux exigences constitutionnelles en vigueur chez lui
- b) L'Emprunteur a achevé la procédure d'ouverture d'un compte à sa Banque Centrale ou toute institution jouent ce rôle et dans lequel le montant du prêt sera viré en vertu du paragraphe 2.04
- 5.03 L'une des preuves invoquées au paragraphes 5.02 ci-dessus consiste en l'Avis Juridique, délivré par le Ministre de la Justice, le Président de la Cour Suprême ou le département juridique compétent du Gouvernement, attestant que le présent Accord a été ducuent autorisé et ratifié et constitue un engagement valable et exécutoire pour l'Empranteur.

5.04 Si le présent Accord ne prend pas effet au 31 Octobre 1980, les obligations qui en découlent pour toutes les parties deviendront cadaques à moins que la Direction du Fonds, après avoir apprécié les circontances invoquées, ne fixe une date ultérieure à cet effet.

5.05 Lorsque le principal du prêt sera intégralement remboursé de même que toutes les charges encourues, le présent Accord et toutes les obligations y afférentes pour les parties prendrent automatiquement fin.

#### Article 6 : Exonérations.

- 6.01 Le présent Accord et tout autre avenant qui interviendrait entre les parties sont exonérés de toutes taxes, droits et timbres exigés par ou en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur ou pouvant être invoqués dans le cadre de la mise en écuvre des présentes.
- 6.02 Le principal de même que les charges qui en résultent seront réglés nets de toute déduction ou resthiction d'aucune sorte exigée par ou en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.
- 6.03 Les comptes ouverts au nom du Fonds en vertu des paragraphes 2.04 et 2.07 sont exonérés de toutes taxes, droits et trimbrés exigés ou en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.
- 6.04 Tous les documents, toutes les correspondences, tous les relevés et documents similaires du Fonds sont confidentiels et devront être traités comme tels par l'Emprunteur à moins qu'il n'en soit autrement admis par le Fonds.
- 6.05 Le Fonds et ses évoirs ne pourront être frappés de mesure d'expropriation, de nationalisation, de main mise ou de saisie sur toute l'étendue du territoire de l'Emprunteur.

#### Article 7: Notification, Representation, Modification.

- 7.01 Toute notification ou requête exigée ou autorisée dans le cadre du présent Accord devra être écrite. Elle sera considerée comme faite dans les normes di est est premise de main à main ou expédiée par courrier avion, par telex ou sous forme télégraphique à la partie destinataire à l'adresse indiquée par celle-ci et par écrit à la partie expéditrice.
- 7.02 Toute action exigée ou autorisée dans le cadre du présent Aocord de même que tout échange de document pour le compte de l'Emprunteur du Ministre des Finances de l'Emprunteur ou de toute autre personne autorisée par lui et par écrit.

7.03 Toute modification des dispositions du présent Accord devra être approuvée, pour le compte du Fonds par le Président du Conseil des Gouverneurs et pour le compte de l'Emprunteur au moyen d'un document écrit signé par le représentant indiqué au paragraphe 7.02 ci-dessus étant entendu que du point de vue de ce dernier ladite notification est raisonnable au contexte et n'implique aucun acceptaissement substanciel des obligations de l'Emprunteur. Le Fonds acceptara cette procédure d'approbation comme étant la preuve de l'appréciation faite par l'Emprunteur sur le caractère non substanciel des médifications apportées à ses obligations.

7.04 Chaque document à produire dans le cadre du présent accord devra l'être en langue Anglaise. Tous les documents rédigés en une autre langue devront être accompagnés d'une traduction Anglaise certifiée, laquelle fera foi entre les parties aux présentes.

En foi de quoi les parties aux présentesagissant par l'entremise de leurs représentants duement mandatés à cot effet, ont conclu et signé à Vienne le présent Accord en six copies en langue Anglaise ; chaque copie ayant qualité d'originale et toutes pour compter de la date indiquée au détut du préambule.

#### POUR L'EXPHUNTEUR

#### POUR LE FONDS DE L'OPEP POUR ED DEVELOPPEMENT ÎNTERNATIONAL

Isidore AMCUSCOU Ministre des Finances

Docteur Ibrahim F.I. SHIHATA

Directeur Général

Ministère des Finances

Tolex: 5009 MIFIN CINOU

COTONOU R.P.B.

Adresse Télégraphique : OPECFUND

Boite Postale 995 h : 1011 Vienne 1

•

Telex : 131734 FUN A

### Tableau d'Amortissement conformément aux dispositions du Paragraphe 2.11

### 14 Echéences Semestrielles

Date de règl	ement				Montant du en dollars US	_
15 Juillet	<b>19</b> 83				321.000	
15 Janvier	1984				321 <b>。000</b> . 11	
15 Juillet	1984		.7		321.000	
15 Janvier	1985		•		321 • 000	
15 Juillet	1985				321 • 000	
15 Janvier	1985				321 • 000	
4:15 Juillet	1986				321 • 000	
15 Janvier	1987				321 000	
15 Juillet	1987 -				321. 000	
15 Janvier	1988			r	321 • 000	
15 Juillet	1988				321 • 000	
15-Janvier	1989			•	321 000	
15 Juillet	1989	•			321 • 000° d	
15 Jenvier	1990				327. 000	

## Tableau d'Amortissement conformément aux dispositions du Paragraphe 2.12

#### 10 Echéences Semestrielles

Date de réglement	Montant du en dollars U.S
15 Juillot 1983	450• 000
15 Janvior 1984	450. 000
15 Juillet 1984	450. 000
15 Jenvier 1985	450• 000
<b>15 Juillet</b> 1985	450 <b>00</b> 0
15 Janvier 1986	450 • 000
15 Juillet 1986	450 • 000
15 Janvier 1987	450 000
15 Juillet 1987	<i>4</i> 50 <b>.</b> 000
15 Janvier 1988	4 <b>5</b> 0 • <b>00</b> 0